

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juillet 2005

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 23/05/05 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat des parcelles portant les numéros 19.266 à 19.275 du plan cadastral de la commune de Ngaliema, ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94,

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12 et 181 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant cependant le rapport administratif et le procès-verbal de constat des lieux n° 303/2005 du 15/01/2005 dressé par les services du Cadastres lequel indique que les parcelles susvisées ne sont actuellement couvertes par aucun titre légal et qu'aucune taxe ni redevance n'est payée à l'Etat congolais au titre des loyers ;

Considérant que ledit procès-verbal n° 303/2005 élaboré par la Division du Cadastre/Lukunga, lequel fait état de l'insuffisance de la mise en valeur sur le terrain de quelques parcelles d'occupants non identifiés ; que par ailleurs, aucune demande de régularisation de l'occupation n'est enregistrée ;

Attendu qu'il reste démontré que les parcelles susvisées sont incultes depuis la création jusqu'à ce jour ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont reprises d'office dans le domaine privé de l'Etat, les parcelles portant les n°s 19.266 à 19.275 du plan cadastral de la commune de Ngaliema, ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la conscription foncière de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2005

Venant Tshipasa